



Confédération paysanne
Bourgogne-Franche-Comté

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

RÉVISION DU CAHIER DES CHARGES DE L'AOP COMTÉ AVIS DE LA CONFÉDÉRATION PAYSANNE à l'attention de la Commission d'enquête de l'INAO

La Confédération paysanne s'est fortement impliquée dans les travaux du CIGC

La Confédération paysanne, membre du Conseil d'Administration du Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté (CIGC) au sein du collège producteurs, s'est fortement impliquée dans les travaux de révision du cahier des charges de l'Appellation.

Depuis le début des négociations, nous avons rappelé que l'avenir du Comté dépend de la **maîtrise de la production**, permettant le **maintien des actifs** au cœur de la filière ainsi que la **préservation de l'environnement**.

La Confédération paysanne tient à souligner que les négociations ont permis d'aboutir à **plusieurs améliorations notables**, parmi lesquelles :

- la limitation de l'affouragement en vert,
- l'obligation d'atteinte du seuil des 200°C au printemps pour l'épandage du lisier,
- la proportion minimum de 50% de la surface fourragère en prairie permanente,
- l'augmentation de la superficie herbagère par vache,
- l'obligation d'avoir 50 ares par vache accessible au troupeau pendant l'été.

Tout cela va bien dans le sens du cahier des charges initial de l'AOP qui stipule **"les vaches sont nourries avec les plantes de la prairie"**.

Malgré cela, notre syndicat regrette le **manque d'ambition sur des mesures structurelles** qui seules permettraient de garantir un avenir durable et soutenable pour la filière, ses acteurs et son environnement. Autrement dit, **limiter l'intensification** et garder une répartition de fermes et de fruitières sur toute la zone.

La Confédération paysanne défend une réelle limitation de la taille des fermes

Le cahier des charges entend par « taille des fermes » la quantité maximum de lait livrée par ferme sur une campagne laitière (livrée au sens du cahier des charge = l'intégralité du lait livré par la ferme, tout acheteur confondu, ainsi que le lait transformé sur place).

La Confédération paysanne a proposé d'ajouter un critère de **limitation de la taille des fermes par actif**, c'est-à-dire une limitation de la productivité laitière par unité de main d'œuvre, de même qu'elle l'est par hectare (4600L de lait / ha max) ou par vache laitière (8500 L/VL en moy), afin d'éviter une dérive industrielle de l'AOP et conserver la structure familiale des fermes.

La limitation demandée par la Confédération paysanne à **800 000 litres par ferme** n'a pas été retenue (1 200 000 L retenus par le CIGC).

Une **mesure complémentaire de limitation du nombre de vaches laitières par actif** a pu être mise en place, mais cette mesure n'est pas satisfaisante pour deux raisons :

- La limitation à 50 vaches laitières par actif n'est pas vraiment une limitation,
- Selon le mode de production, on peut parler d'une vache laitière à 5500 litres ou à 8500 litres comme le cahier des charges le permet.

Au final : 50 vaches laitières à 8500 litres revient à 425 000 litres pour un actif !

Nous avons défendu un litrage par actif qui soit plus raisonnable, en gardant le critère nombre de vaches laitières mais en parlant de **vache laitière "moyenne" à 6500 litres de lait**. Cela n'a malheureusement pas été retenu...

La limitation de la taille des fermes est pourtant la mesure structurelle phare qui pourrait permettre à la filière Comté de répondre simultanément à plusieurs enjeux actuels :

- **Conserver le caractère artisanal de la production du lait à Comté**, qui doit rester une réalité et pas seulement une image marketing envoyée aux consommateurs

- ✓ A travers un savoir-faire paysan, qui se traduit par une présence et des gestes indispensables pour un suivi attentif de ses animaux et une qualité irréprochable du lait.

- **Avoir des fermes viables économiquement et vivables pour les paysan.ne.s et les personnels** qui y travaillent :

- ✓ En produisant moins mais mieux pour conserver la confiance des consommateurs et un prix rémunérateur,
- ✓ En gardant une quantité de travail maîtrisée, notamment des cadences de traite confortables,
- ✓ En pouvant dégager du temps pour s'investir dans les outils coopératifs de la filière et dans la vie locale, et se former.

- **Conserver des fermes plus facilement transmissibles** pour le renouvellement des générations

- ✓ Pas de structures trop grosses nécessitant un endettement important pour les futurs repreneurs

- **Faire face au changement climatique et préserver l'environnement**

- ✓ Adapter la production de lait sur la ferme aux ressources naturelles disponibles localement,
- ✓ Anticiper les effets du changement climatique par une diminution du niveau de production, plutôt que par l'agrandissement, car les nouvelles surfaces fourragères seront aussi soumises aux aléas, les rendant moins abondantes et/ou pas exploitables,
- ✓ Limiter l'impact sur les écosystèmes, notamment aquatiques (moins d'effluents épandus et/ou moins de fertilisation minérale, pour diminuer le risque de lixiviation de l'azote).

Comme nous l'avons constaté dans le passé avec d'autres limitations de production, le plafond de 90 vaches laitières x 8500 litres = 765000 L de lait autorisés pour un couple risque de devenir un **objectif** pour certains adeptes du **"toujours plus"**. Et tenir dans un tel modèle oblige à recourir aux artifices de tous ordres :

- mécanisation et automatisation des tâches
- maximum de concentrés ce qui représente 30% de la ration annuelle
- produits phytosanitaires dans les cultures par manque de temps
- fauche ultra-précoce, déshumidificateurs, fauche systématique des refus après pâture
- retournements de prairies permanentes (fin du régime de la prime à l'herbe)
- etc...

La nourriture du troupeau s'éloigne de la prairie permanente qui est à la base de l'AOP par sa diversité floristique, aromatique et microbiologique et par l'expression du terroir dans le produit.

La Confédération paysanne demande des mesures plus fortes en faveur des prairies naturelles

Fertilisation :

Nous saluons la mesure de limiter l'azote à 120kg de N/ha **"à la parcelle"** et non plus en moyenne par ha de SAU (mesure ramenée à 100kg de N/ha pour une fertilisation à 100% en lisier).

Afin de maintenir dans la prairie un équilibre entre plantes productives et plantes frugales, la fertilisation azotée sera conditionnée au bilan prévu dans le cahier des charges. Nous insistons sur le fait que le plan d'épandage de chaque ferme devra être scrupuleusement respecté, particulièrement dans les zones sensibles du Karst et les prairies naturelles riches en biodiversité où les doses devront être plus faibles.

Prairies temporaires et prairies permanentes :

Nous remarquons que la définition de la prairie permanente du nouveau cahier des charges est une prairie de plus de 5 ans d'âge. Cette définition est moins exigeante que l'ancienne prime à l'herbe de la PAC qui sanctuarisait les parcelles déclarées en prairies permanentes ne pouvant être retournées.

Nous estimons donc qu'il est du ressort de l'AOP de définir des zones sanctuarisées sur chaque ferme, interdites au retournement et avec une fertilisation faible ou nulle.

La Confédération paysanne demande une interdiction du maïs dans l'affouragement en vert

Nous saluons les restrictions supplémentaires apportées pour l'affouragement en vert, par rapport au précédent cahier des charges. En effet il faut rappeler que l'affouragement en vert a été conçu à l'origine comme un outil de dépannage dans certaines conditions et qu'il paraît important de ne pas le généraliser. Cela irait à l'encontre de l'image affichée aux consommateurs, qui met grandement en avant le pâturage.

Nous avons défendu **l'interdiction du maïs dans l'affouragement en vert**. En effet l'affouragement en maïs vert pose plusieurs problèmes :

- ✓ Pour l'agrosystème et l'environnement : selon les pratiques culturales, la culture du maïs peut entraîner une érosion des sols nus l'hiver et le lessivage de l'azote, ainsi que l'utilisation de pesticides.
- ✓ Pour l'image de la filière, le maïs n'étant pas adapté aux ressources locales (sol, eau, histoire des cultures locales) mais étant plutôt synonyme d'intensification pour les consommateurs.
- ✓ Pour la qualité du fromage : une généralisation du maïs en vert sur la période autorisée peut engendrer une modification des qualités organoleptiques du fromage au niveau des arômes et aussi par un changement de la flore du rumen.

Face au changement climatique, il faut s'adapter non pas en cherchant à maintenir la production autorisée par tous les moyens, mais en acceptant certaines années de récolter moins de fourrages. Cela nécessite de constituer des stocks de foin sur chaque ferme afin de pallier aux périodes de sécheresse, donc accepter de pouvoir nourrir moins de vaches globalement.

Sinon quel est le lien au terroir représenté par le sol, le climat, et ses aléas si l'on peut s'en affranchir ?

La Confédération paysanne demande l'interdiction du glyphosate

Nous saluons bien entendu l'interdiction du glyphosate pour la destruction des prairies.

Mais comment expliquer au consommateur que **cet herbicide reste autorisé pour les céréales** qui entrent dans les rations des vaches laitières ? Pourtant aujourd'hui des alternatives existent (allongement des rotations, diversification des cultures, désherbage mécanique).

Durant ces 15 dernières années les CUMA se sont développées et dotées de matériels performants qui ne justifient plus l'utilisation "**de confort**" des herbicides totaux et aussi d'autres pesticides tous synonymes de perte de biodiversité donc de typicité du produit.

La Confédération paysanne soutient la mise en place d'une **filière aliments Comté régionale sans herbicides totaux**. Elle permettrait de tirer la filière céréales BFC vers le haut et rester dans le partage de la valeur ajoutée qui caractérise la filière Comté.

La filière tire son excellence aujourd'hui des décisions courageuses qu'elle a su prendre par le passé, comme la garantie sans OGM, elle devrait pouvoir le faire pour les produits phytosanitaires.

La Confédération paysanne se réjouit de l'interdiction des néonicotinoïdes depuis le 1^{er} septembre 2018, conformément à loi biodiversité du 8 août 2016.

La Confédération paysanne souhaite conserver des ateliers actifs

La Confédération paysanne demande qu'une définition plus précise d'un atelier soit inscrite dans le cahier des charges.

Actuellement, on constate que certains ateliers ont des producteurs rattachés mais dont le lait ne va en réalité pas toujours à l'atelier. Or, **un atelier doit travailler annuellement le volume correspondant au producteur rattaché à l'atelier.**

Le fait d'avoir des producteurs identiques livrant toute l'année au même atelier garantira la production d'un fromage issu d'un **terroir typique correspondant à cet atelier.**

D'autre part, la Confédération paysanne a porté qu'une exploitation qui produit du lait à Comté est un lieu où il n'y a pas de rupture de production de plus d'un mois sur une campagne.

Dans la même logique, cette **continuité de production 11 mois sur 12 doit s'appliquer à un atelier**, de manière à **préserver la qualité du travail ainsi que l'ambiance microbienne** à l'intérieur de l'atelier, c'est cette flore microbienne qui va permettre la production de comté de qualité et de caractère.

RÉCAPITULATIF

| Critère du cahier des charges | Avant la révision du cahier des charges | Proposition défendue par la Confédération paysanne | Mesure retenue par le CIGC dans la version du cahier des charges présentée à l'INAO |
|---|---|---|---|
| Taille des fermes | | 800 000 L / ferme / campagne | 1 200 000 L / ferme / campagne |
| Nombre de vaches laitières (en lactation et tarées) par actif | | 35 VL / actif pour le 1 ^{er} actif 25 VL / actif pour les actifs suivants | 50 VL / actif pour le 1 ^{er} actif 40 VL / actif pour les actifs suivants |
| Productivité des animaux | | 6500 L / VL en moyenne lait livré total pour le troupeau / campagne | 8500 L / VL en moyenne lait livré total pour le troupeau / campagne |
| Quantité maximum de lait produit par actif / campagne | | 230 000 L / actif / campagne pour le 1 ^{er} actif 150 000 L / actif / campagne pour les actifs suivants | |
| Affouragement au maïs | Affouragement au maïs vert autorisé dans la limite d'un repas par jour en période de végétation. Maïs plante entière autorisé en fourrages déshydratés. | Limitation de l'affouragement en vert Pas d'affouragement en vert au maïs, culture non adaptée à la zone AOP Jura, encore moins dans le contexte du changement climatique. | Contrainte supplémentaire pour affouragement maïs en vert : Autorisé à partir du 1 ^{er} juin, nombre de jour max = 75. Maïs vert produit sur l'exploitation. Enregistrement et obligations déclaratives. |
| Produits phytosanitaires | En l'absence de délai légal d'attente, tous les traitements (désherbants, fongicides...) de toute surface, fourragère, céréalière, ou protéagineuse, ou autre, sont interdits pendant le mois précédant la récolte. | Interdiction des herbicides totaux dont le glyphosate sur prairies <u>et céréales</u> et des néonicotinoïdes en enrobage de semences de céréales. | La destruction chimique totale des prairies est interdite. Par ailleurs, tout éventuel traitement phytosanitaire doit être tracé au minimum par les factures d'achats et l'enregistrement des pratiques (parcelle, date, quantité, produit). |
| Définition de l'atelier | | Obligation de transformer annuellement le volume produit par les producteurs engagés avec l'atelier. Obligation de continuité de travail 11 mois sur 12. | |